

AFFICHAGE

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 76.3 ET 76.4)

ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE 2021 DU CONSEIL DU TRÉSOR

Pour

Les salariées et salariés agents de la paix de l'entreprise
de la fonction publique

Représentés par :

Le syndicat des agents de la paix en services correctionnels
du Québec (SAPSCQ),

Le syndicat des agents de protection de la faune du Québec (SAPFQ),

Le syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec (SCSGQ),

L'association professionnelle des gardes du corps
du gouvernement du Québec (APGCGQ)

Incluant

Les salariés non syndiqués des mêmes catégories d'emplois du programme

31 décembre 2021

INFORMATIONS SUR L’AFFICHAGE

Vous trouverez ci-après les éléments de l’affichage requis par la Loi sur l’équité salariale (Loi) prévus aux articles 76.3 et 76.4¹. La version officielle de cet affichage est disponible sur Internet à l’adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/agpaix_3a.pdf

Le document peut aussi être consulté à la direction des ressources humaines de chacun des ministères et organismes.

Prise d’effet

La date de prise d’effet de cet affichage est le 31 décembre 2021.

Renseignements et observations

Toute salariée ou tout salarié visé par la présente qui désire des renseignements additionnels ou veut présenter des observations au Conseil du trésor peut, dans les 60 jours qui suivent la date de prise d’effet de l’affichage, soit jusqu’au 1^{er} mars 2022, communiquer par courriel à :

maintien.2021-Prog.distincts@sct.gouv.qc.ca

Le Conseil du trésor procédera, dans les 30 jours suivant le 1^{er} mars 2022, à un nouvel affichage en précisant les modifications apportées, ou encore en indiquant qu’aucune modification n’est nécessaire.

Le Conseil du trésor contribuera, selon différents mécanismes de communication, à la diffusion de l’information contenue dans cet affichage.

¹ RLRQ, c. E-12.001.

ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE 2021 DU CONSEIL DU TRÉSOR POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS AGENTS DE LA PAIX DE L'ENTREPRISE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Affichage prévu par la Loi sur l'équité salariale

L'article 76.3 de la Loi précise que l'employeur doit, lorsqu'il a évalué le maintien de l'équité salariale, en afficher les résultats. Les éléments faisant l'objet de cet affichage sont décrits ci-après :

1. Le sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Conformément à l'article 76.2 de la Loi, le Conseil du trésor a choisi de procéder seul à l'évaluation du maintien de l'équité salariale du Programme d'équité salariale de certains agents de la paix du secteur de la fonction publique. Afin de réaliser cette évaluation, le Secrétariat du Conseil du trésor a procédé aux travaux suivants :

- Relever les événements survenus qui auraient pu affecter l'équité salariale depuis les derniers travaux;
- Vérifier si les événements survenus ont un effet sur les catégories d'emplois ou la détermination de leur prédominance sexuelle;
- Consulter les associations accréditées et, le cas échéant, les salariées et salariés qui ne sont pas représentés, sur les résultats des deux étapes précédentes. Ce processus de participation a eu lieu du 20 septembre au 18 octobre 2021;
- Vérifier si les événements survenus ont créé des écarts salariaux entre les catégories d'emplois à prédominance féminine et les catégories d'emplois à prédominance masculine équivalentes à l'aide d'une méthode d'évaluation des emplois et d'une méthode d'estimation des écarts salariaux appropriées, s'il y a lieu;
- Afficher les résultats.

Pour réaliser ces travaux, l'employeur considère les informations les plus récentes mises à sa disposition et son approche s'inscrit en continuité avec le programme



initial d'équité salariale terminé en mai 2013 et les évaluations du maintien de l'équité salariale de décembre 2011 et 2016. Ainsi, l'employeur s'assure de maintenir une stabilité dans les différentes composantes du programme.

2. Le sommaire des questions et observations présentées dans le cadre des mesures de consultation du processus de participation

Une observation a été déposée au Secrétariat du Conseil du trésor selon laquelle le syndicat qu'il représente n'a pas de commentaire à émettre.

3. La liste des événements ayant généré des ajustements salariaux

Aucun événement générant des écarts salariaux n'a été relevé.

4. La vérification de l'identification des catégories d'emplois et de leur prédominance

Aucun changement générant des modifications à l'identification des catégories d'emplois et de leur prédominance n'a été relevé (voir l'annexe).

5. La liste des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont droit à des ajustements et le pourcentage des ajustements à verser

Aucune catégorie.

6. La date d'affichage, les droits des salariées et salariés, et les délais pour les exercer

Conformément à l'article 76.4 de la Loi, toute salariée ou tout salarié visé par le présent affichage peut, par écrit, dans les 60 jours suivant la date d'affichage, demander des renseignements additionnels ou présenter des observations au Conseil du trésor. Ce dernier a 30 jours pour en disposer et pour procéder à un nouvel affichage d'une durée de 60 jours, en précisant les modifications apportées à l'affichage ou en précisant qu'aucune modification n'est nécessaire.

La date de prise d'effet de l'affichage déterminant le début du premier délai de 60 jours est celle apparaissant sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor, soit le 31 décembre 2021.

Annexe

TITRE DE LA CATÉGORIE D'EMPLOIS	NO CORPS D'EMPLOIS	NO CLASSE	PRÉDOMINANCE
Agent des soins de santé	307	15	Féminine
Agent principal de protection de la faune	300	5	Masculine
Agent de protection de la faune	300	10	Masculine
Constable spécial à la sécurité dans les édifices gouvernementaux, classe principale	303	5	Masculine
Constable spécial à la sécurité dans les édifices gouvernementaux	303	10	Masculine
Agent des services correctionnels	307	10	Masculine
Garde du corps-chauffeur	309	10	Masculine
Aucune catégorie			Sans prédominance